

GREFFIER DE LA CHAMBRE.

I.

RESOLU, qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que le Greffier d'icelle tienne, dans un régitre séparé, un tableau des Actes temporaires, déjà faits ou qui seront faits à l'avenir, avec la note du tems où ils expirent ou expireront.

II.

Que le Greffier de cette Chambre soit autorisé, sous la direction de Monsieur l'Orateur, de convenir avec des personnes propres et convenables, avant l'ouverture de la prochaine Session, et de chaque Session subséquente de la Législature, pour toutes les écritures à faire et à exécuter